



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-383

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-09-00004 - Arrêté ARS Occitanie - ARS Nouvelle Aquitaine - ARSOC n°2026-4106 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DAUX (Haute Garonne)?? (4 pages)	Page 5
R76-2026-09-04-00005 - Arrêté ARSOC n°2026-4335 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PINS-JUSTARET (31860) (3 pages)	Page 10
R76-2026-09-01-00018 - Arrêté conjoint délocalisation EHPAD La Maison de Mélanie Salviac (4 pages)	Page 14
R76-2026-07-28-00006 - Arrêté conjoint fermeture EHPAD Plaisance et Le Domaine transfert places Monesties (4 pages)	Page 19
R76-2026-09-01-00019 - Arrêté modification autorisation EHPAD La Maison de Mélanie Salviac transformation places et création PASA (4 pages)	Page 24
R76-2026-09-07-00004 - Arrêté n° 2026-4344 portant renouvellement d'habilitation de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) FILIERIS Sud en qualité de centre de vaccination publique départemental du Gard (2 pages)	Page 29
R76-2026-08-13-00002 - Arrêté réception avenant 3 GCSMS SAMSAH 66 (4 pages)	Page 32

DDT48 / Economie agricole

R76-2025-12-18-00028 - AR_autorisationexploiter_4825087_GAEC_RODIER (1 page)	Page 37
R76-2026-05-22-00019 - AR_autorisation_exploiter_4826023_GAEC_PUYLAURENT (2 pages)	Page 39
R76-2026-04-03-00014 - AR_autorisation_exploiter_4826024GAEC_DE_TRESBOS (1 page)	Page 42
R76-2026-04-03-00016 - AR_autorisation_exploiter_4826043_SCEA_PLAINE_SARMAZES (2 pages)	Page 44
R76-2026-04-03-00015 - AR_autorisation_exploiter_4826058_GAEC_LE_SORBIER (2 pages)	Page 47
R76-2026-04-24-00003 - AR_autorisation_exploiter_4826061_GAEC_GRANIER_LIMBERTES (1 page)	Page 50
R76-2026-04-03-00017 - AR_autorisation_exploiter_4826069_FABRE_MELISSA (2 pages)	Page 52
R76-2026-04-16-00005 - AR_autorisation_exploiter_4826072_GAEC_TEISSEDRE_DE_POUGES (1 page)	Page 55

R76-2026-05-22-00021 - AR_autorisation_exploiter_4826073_GAEC DE_LA_FAGE (1 page)	Page 57
R76-2026-04-23-00017 - AR_autorisation_exploiter_4826075_GAEC_TICHIT_DU_CROUZET (1 page)	Page 59
R76-2026-04-28-00016 - AR_autorisation_exploiter_4826078_EARL_DES_COUSTETES (2 pages)	Page 61
R76-2026-05-22-00020 - AR_autorisation_exploiter_4826081_GAEC_DU_MAS_DE_PLANQUE (2 pages)	Page 64
R76-2026-05-19-00008 - AR_autorisation_exploiter_4826088_GAEC_LA_BRUGERE (2 pages)	Page 67
R76-2026-04-29-00018 - AR_autorisation_exploiter_4826_VICENT_RODIER (2 pages)	Page 70
DDT81 / Economie agricole	
R76-2026-05-11-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Coralie ALBERT, sous le n° 81263271 (1 page)	Page 73
R76-2026-05-11-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Florent CABROL, sous le n° 81263275 (1 page)	Page 75
R76-2026-05-13-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA FOURMIGOUSE, sous le n° 81263280 (1 page)	Page 77
R76-2026-05-11-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DES COUGOURLES, sous le n° 81263276 (1 page)	Page 79
R76-2026-05-12-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC PRADEL, sous le n° 81263278 (1 page)	Page 81
DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation	
R76-2026-09-10-00002 - Arrêté relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte en vue de l'enrayement de Xylotrechus chinensis (longicorne tigre) (15 pages)	Page 83
DRAC OCCITANIE /	
R76-2026-07-30-00018 - DRAC - Décision d'attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence (3 pages)	Page 99
DRFIP Occitanie /	
R76-2026-09-09-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°362 "plan de relance volet écologie" (2 pages)	Page 103

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-09-00004

Arrêté ARS Occitanie - ARS Nouvelle Aquitaine -
ARSOC n°2026-4106 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à DAUX
(Haute Garonne)

ARRETE ARS OCCITANIE – ARS NOUVELLE AQUITAINE - ARSOC-n°2026-4106
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à DAUX (Haute-Garonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (Français) ;
- Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Mme SAUNERON (Sarah) ;
- Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 24 août 2026 publiée au recueil des actes administratifs du 26 août 2026 (N°75-2026-271)
- Vu la demande déclarée complète le 13 mai 2026, présentée par Madame Eliane SAINT GUILLAIN, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :

9 place du Postel
47500 FUMEL

Vers le nouveau local situé

3 chemin de Mirande
31700 DAUX

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Occitanie en date du 22 juin 2026 ;
- Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Occitanie, en date du 28 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Nouvelle Aquitaine en date du 25 juin 2026 ;
- Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Nouvelle Aquitaine en date du 11 juin 2026 ;
- Vu la demande d'avis en date du 27 mai 2026 adressée au représentant de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de la Région Nouvelle Aquitaine restée sans réponse ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 18 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de FUMEL où se situe l'officine de la demandeuse, compte 4 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 4 690 habitants au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que son emplacement d'origine, est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D162 suivie de la route départementale D911F puis à l'est, au sud et à l'ouest par les limites communales.

CONSIDERANT que deux officines sont situées dans un rayon de 150 mètres et 230 mètres de l'officine demanderesse (source Google maps) soit à 2 et 3 minutes par voie piétonne ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L5215-3, 1° du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la pharmacie de Madame Eliane SAINT GUILLAIN se situe dans la commune de DAUX (31700) qui compte une population municipale de 2 643 habitants au dernier recensement publié et aucune officine de pharmacie, dans un quartier délimité conformément à l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique par les limites communales ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu par la demandeuse permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé pour le transfert se situe au cœur du centre-bourg à proximité immédiate du pôle de santé multidisciplinaire ;

CONSIDERANT que le futur emplacement, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de 7 places de stationnement privatives dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite et de 3 parkings à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

CONSIDERANT que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande présentée par Madame Eliane SAINT GUILLAIN, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

9 place du Postel
47500 FUMEL

Vers le nouveau local situé

3 chemin de Mirande
31700 DAUX

est acceptée.

Article 2 : La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000650.

Article 3 : La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2026

à Bordeaux, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Président du conseil d'administration
Le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Madame Sarah SAUNERON

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Samuel PRATHARTY

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-04-00005

Arrêté ARSOC n°2026-4335 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie à
PINS-JUSTARET (31860)

ARRETE ARSOC-n°2026-4335 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (François) ;
- Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 5 juin 2026, présentée par Madame Emilie FERRAN, gérante de la SELARL PHARMACIE DES PINS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle titulaire sise :
- 38 rue Sainte Barbe
31860 PINS-JUSTARET
- Vers le nouveau local situé
- 6/8 avenue de Toulouse
31860 PINS-JUSTARET
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 22 juin 2026 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la commune PINS-JUSTARET où se situe l'officine de la demandeuse, compte 2 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 4 378 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée peut se délimiter à l'est par la voie ferrée, au nord par l'avenue de Toulouse, l'avenue des Pyrénées, à l'ouest et au sud par les limites communales ;

Considérant que ce quartier compte deux officines de pharmacie dont celle de la demandeuse, que celles-ci sont distantes respectivement d'environ 210 mètres (source google maps) soit 3 minutes par voie piétonne ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 950 m environ par voie piétonne (source Google Maps) soit 13 minutes de la pharmacie actuelle, au sein du même quartier, qu'il éloigne l'officine de la demandeuse la seconde officine et qu'ainsi le transfert contribuera à une meilleure répartition des officines dans la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que le futur emplacement sera situé au sein de la zone de Malrivière qui est en pleine évolution comprenant à la fois des logements, des commerces et des services permettant ainsi de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, situé au sein du futur pôle médical, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera du parking du pôle médical « Espace Médical Valrivière » disposant 75 places dont 5 places pour les personnes à mobilité réduite permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par Madame Emilie FERRAN, gérante de la SELARL PHARMACIE DES PINS en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

38 rue Sainte Barbe
31860 PINS-JUSTARET

Vers le nouveau local situé

6/8 avenue de Toulouse
31860 PINS-JUSTARET

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°**31#000651**

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

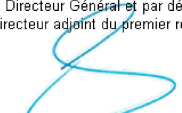
Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-01-00018

Arrêté conjoint délocalisation EHPAD La Maison
de Mélanie Salviac

**ARRETE CONJOINT PORTANT DELOCALISATION, REGROUPEMENT DES PLACES ET
REDUCTION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES « LA MAISON DE MELANIE », ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME,
SUR UN SITE UNIQUE SITUE A SALVIAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental du Lot**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 26 décembre 2017 portant fusion des EHPAD « Arc en Ciel » à Cazals et « La Maison de Mélanie » à Salviac ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2026 adressé par l'EHPAD « La Maison de Mélanie » sollicitant la délocalisation de l'EHPAD La Maison de Mélanie sis 160 impasse du Passe-Temps 46340 SALVIAC ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « La Maison de Mélanie » n°2026-011 en date du 24 juillet 2026 approuvant le dépôt de dossier d'autorisation pour la délocalisation, réduction capacitaire et transformation de places de l'EHPAD sur un site unique ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « La Maison de Mélanie » est actuellement organisé sur deux sites situés respectivement sur les communes de Salviac et de Cazals ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble actuellement occupé par l'EHPAD « La Maison de Mélanie » sur la commune de Cazals fait l'objet d'une cession à la Communauté de communes Cazals-Salviac en vue de sa reconversion en résidence autonomie ;

CONSIDÉRANT le projet de reconstruction et de délocalisation de l'EHPAD sur un site unique situé 160, impasse du Passe-Temps, 46340 SALVIAC permettant d'accueillir les personnes accompagnées dans des locaux adaptés à leurs besoins et répondant aux exigences actuelles en matière de qualité, de sécurité et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que cette délocalisation sur le nouveau site de Salviac s'accompagne d'une restructuration de l'offre de l'établissement comprenant, dans un premier temps, une réduction de la capacité de 15 places d'hébergement permanent portant celle-ci de 87 à 72 places ainsi que la création d'une unité protégée, puis dans un second temps, la création d'un pôle d'activité de soins adaptés (PASA), de 2 places d'hébergement temporaire par transformation de 2 places d'hébergement permanent et de 6 places d'accueil de jour, ces évolutions faisant l'objet d'arrêtés distincts ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L 314-3 et L 314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de l'EHPAD « La Maison de Mélanie » de délocalisation sur un site unique sis 160 impasse du Passe-Temps 46340 SALVIAC ainsi que la diminution capacitaire de 87 places à 72 places d'hébergement permanent est acceptée à compter de la date d'installation dans les nouveaux locaux. La demande de création d'une unité protégée de 16 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée est également acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est réduite de 87 places à **72 places d'hébergement permanent**, répartis en fonction du type de prise en charge soit :

- 72 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 16 lits pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « La Maison de Mélanie » N° FINESS EJ : 460000185
Adresse : 160 impasse du Passe-Temps 46340 SALVIAC

Identification de l'établissement : EHPAD La Maison de Mélanie N° FINESS ET : 460780331
Adresse : 160 impasse du Passe-Temps 46340 SALVIAC

Catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
	Accueil pour personnes âgées		Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code. A l'issue de l'avis favorable de visite de conformité des nouveaux locaux, le FINESS géographique du site de Cazals (FINESS ET 46 078 5926) sera fermé.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

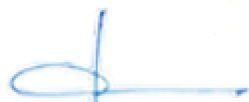
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département du Lot et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département.

Le 01/09/2026

Le Directeur Général



M. François MENGIN-LECREULX

Le Président du Département du Lot



M. Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-28-00006

Arrêté conjoint fermeture EHPAD Plaisance et Le
Domaine transfert places Monesties

ARRETE CONJOINT

**Portant fermeture du site « le Coustil » et transfert des 19 lits vers le site « le domaine » de
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« Plaisance » et « le domaine » de MONESTIES
GÉRÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MONESTIES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental Du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARS – Conseil Départemental du Tarn en date du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Plaisance » « le Domaine » à Monestiés, « Le coustil » à Salles ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du canton de Monestiés, actant la fermeture définitive du site « le coustil » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la demande de transfert de places en date du 6 avril 2023 formulée par le Syndicat intercommunal de Monestiés ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'inadaptation des locaux du site Le Coustil, il y a lieu de mettre fin à son activité et de transférer les places autorisées sur le site Le Domaine ; que ce transfert s'effectue dans le respect de la continuité de l'accompagnement et de la prise en charge des résidents, lesquels ont été ou seront accueillis sur le site de destination ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental du Tarn ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de transfert de 19 lits d'hébergement permanent du site « Le coustil » à Salles sur Cérou sur le site « le domaine » à Monestiés est acceptée. Le site Le Coustil (FINESS ET 810099820) est fermé à compter de l'avis favorable de visite de conformité d'installation des places sur le site Le Domaine.

La capacité totale de l'établissement à l'issue de ce transfert reste inchangée : 122 lits, réparties comme suit :
Site « Plaisance » - 78 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées ;
Site « Domaine » - 44 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Syndicat intercommunal de Monestiés

Adresse : 14 place du foirail – 81640 MONESTIES

N° FINESS EJ : 81 009 995 2

Identification de l'établissement principal : EHPAD « PLAISANCE »

Adresse : 3 route moulin de flotte – 81640 MONESTIES

N° FINESS ET : 81 000 365 7

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	78 lits

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD « LE DOMAINE »

Adresse : 14 place du foirail – 81640 MONESTIES

N° FINESS ET : 81 000 821 9

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44 lits

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département du Tarn et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 28 juillet 2026

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX**



**Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND**



ARS OCCITANIE

R76-2026-09-01-00019

Arrêté modification autorisation EHPAD La
Maison de Mélanie Salviac transformation places
et création PASA

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LA MAISON DE MELANIE » A SALVIAC, ETABLISSEMENT PUBLIC
AUTONOME, PAR TRANSFORMATION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT
EN 2 PLACES D'HERBEGEMENT TEMPORAIRE ET CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES
ET DE SOINS ADAPTES (PASA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Lot,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Programmation pluriannuelle pour la période 2026-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire et d'un PASA à l'EHPAD La Maison de Mélanie à Salviac ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 décembre 2017 portant fusion des EHPAD « Arc en Ciel » à Cazals et « La Maison de Mélanie » à Salviac ;
- Vu** l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2026 portant délocalisation, regroupement des places et réduction de capacité de l'EHPAD La Maison de Mélanie, établissement public autonome, sur un site unique à Salviac ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'hébergement temporaire ;

- Vu** la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 - Mesure 29 : Adapter et mieux organiser l'offre en hébergement temporaire pour diversifier les solutions d'accompagnement en soutien du domicile ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD « La Maison de Mélanie » n°2026-011 en date du 24 juillet 2026 approuvant le dépôt de dossier d'autorisation pour la délocalisation, réduction capacitaire et la transformation de places de l'EHPAD sur un site unique ;
- Vu** la demande en date du 16/07/2026 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Maison de Mélanie à Salviac ;

CONSIDÉRANT que l'établissement accueille des personnes âgées présentant des troubles cognitifs et des troubles du comportement nécessitant un accompagnement adapté et que la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permettra de répondre à leurs besoins spécifiques tout en favorisant le maintien de leur autonomie et de leur qualité de vie ;

CONSIDÉRANT que le développement d'une offre d'hébergement temporaire répond à un besoin identifié sur le territoire et permet de proposer aux personnes âgées vivant à domicile des solutions d'accompagnement tout en offrant aux proches aidants des solutions de répit adaptées ;

CONSIDÉRANT que les projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et présentent un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Lot ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire, et d'un PASA au sein de l'EHPAD La Maison de Mélanie à Salviac sont acceptées.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 72 places ainsi réparties :

- 70 lits d'hébergement permanent dont 16 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « La Maison de Mélanie »

N° FINESS EJ : 460000185

Adresse : 160 impasse du Passe-Temps 46340 SALVIAC

Identification de l'établissement : EHPAD « La Maison de Mélanie »

N° FINESS ET : 460780331

Adresse : 160 impasse du Passe-Temps 46340 SALVIAC

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	54
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	16
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Lot et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 1/09/2026

Le Directeur Général

François MENON-LECREULX

Le Président

Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-07-00004

Arrêté n° 2026-4344 portant renouvellement
d'habilitation de la Caisse Autonome Nationale
de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM)
FILIERIS Sud en qualité de centre de vaccination
publique départemental du Gard

Arrêté n° 2026-4344 portant renouvellement d’habilitation de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) FILIERIS Sud en qualité de centre de vaccination publique départemental du Gard

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3111-1 à L. 3111-11 ; D. 3111-6 à D. 3111-7 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l’Agence régionale de santé Occitanie, M. François Mengin-Lecreux ;
- VU** l’arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d’habilitation présentée en application de l’article D. 3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l’arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d’activité et de performance en application de l’article D. 3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l’arrêté ARS n° 2023-4329 du 08 septembre 2023 portant habilitation de la CANSSM FILIERIS Sud en qualité de centre de vaccination publique départemental du Gard ;

Considérant la demande présentée par l’établissement en date du 10 août 2026 pour le renouvellement de l’habilitation en qualité de centre de vaccination ;

Considérant que la CANSSM FILIERIS Sud répond aux conditions fixées par les articles susvisés à la suite de l’étude du dossier de demande de renouvellement d’habilitation par la direction de la santé publique et la délégation départementale du Gard de l’ARS Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : L’habilitation de la CANSSM FILIERIS Sud en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée à compter du 09 septembre 2026 pour une durée de trois ans.

La présente habilitation a pour objet de permettre d’exercer pour le compte de l’Etat, pour les usagers, l’activité suivante : les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l’article L. 3111-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le site principal du centre de vaccination publique départemental du Gard est implanté 10 quai Boissier de Sauvages – 30100 Alès.

Le site principal dispose d'une antenne sise : 15A rue Sainte Anne – 30900 NIMES

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie et le directeur régional de la CANSSM FILIERIS Sud pour la durée de l'habilitation.

Article 4 : Le directeur régional de la CANSSM FILIERIS Sud porte à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5 : Le directeur régional de la CANSSM FILIERIS Sud fournit annuellement au directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Article 6 : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 du code de la santé, susvisés, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique et le directeur de la délégation départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 07 septembre 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-13-00002

Arrêté réception avenant 3 GCSMS SAMSAH 66

**ARRETE PORTANT RECEPTION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) « SAMSAH 66
CONFLENT/CERDAGNE/CAPCIR »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français) ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale «SAMSAH 66 Conflent / Cerdagne / Capcir » du 6 mai 2014 entre le Centre Hospitalier de Thuir, l'APAPH Les Sources de Thues et l'Association Joseph Sauvy ;

VU la Décision n°Pref/ARS/2018-219-0001 du 20 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » ;

VU la Décision n°Pref/ARS/2015 324-0001 du 7 août 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » ;

VU la Décision n°Pref/ARS/2015 324-0001 du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent/ Cerdagne/ Capcir » ;

VU l'Avenant n°3 à convention constitutive du GCSMS SAMSAH Conflent/Cerdagne/Capcir du 8 juillet 2026 ayant pour objet de modifier l'article 14 afin de prévoir en cas de difficulté de réunion physique ou dématérialisée de ses membres, permettre l'expression des membres par consultation écrite ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2026 approuvant le projet d'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS SAMSAH 66 destiné à faciliter l'organisation des A.G lors de la réunion physique ou dématérialisée des membres du GCSMS ou en cas de difficulté d'organisation d'une telle réunion par consultation écrite ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement ;

CONSIDERANT que les avenants à la convention constitutive font l'objet d'une procédure identique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH Conflent/Cerdagne/Capcir » a été réceptionné le 16 juillet 2026.

Article 2 : L'article 14 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir » modifié par l'avenant n° 1 du 25 juillet 2018, par l'avenant n°2 du 21 novembre 2018, est modifié par l'avenant n° 3 comme suit :

Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La représentation de chaque membre du Groupement est assurée par son représentant légal et par un autre représentant désigné par lui. Le représentant légal dispose de la possibilité de déléguer à l'un de ses collaborateurs ses droits à siéger.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits de la présente convention et correspond pour chaque membre à son nombre de représentants.

La composition peut être élargie à des invités représentant des collectivités ou les autorités de tarification. Ces derniers siègent sans pouvoir délibératif.

Fonctionnement

Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une (1) fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze (15) jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 48 heures. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents physiquement ou par moyens de télécommunication ou représentés, représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut de décision votée dans les conditions de quorum requises, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Modalités de vote

Le vote par procuration est autorisé dès lors que le groupement compte plus de deux (2) membres. Aucun membre ne pourra cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Lorsque, pour des raisons diverses, la présence physique ou dématérialisée des membres n'est pas possible leur volonté pourra également s'exprimer par consultation écrite.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ses droits.

Les délibérations relatives aux modifications de la convention constitutive, à l'admission de nouveaux membres et à l'exclusion de membres doivent être adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement de coopération.

Décisions

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont opposables aux membres.

Attributions

L'assemblée générale du groupement de coopération est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement. L'assemblée générale du groupement sanitaire délibère notamment sur :

- 1. Toute modification de la convention constitutive*
- 2. le budget annuel et ses modifications*
- 3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats*
- 4. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;*
- 5. La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;*
- 6. L'admission de nouveaux membres ;*
- 7. L'exclusion d'un membre ;*
- 8. Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;*
- 9. L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;*
- 10. Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;*
- 11. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;*
- 12. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;*
- 13. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;*
- 14. Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;*
- 15. Calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;*
- 16. Le règlement intérieur du groupement.*
- 17. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;*
- 18. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;*

19. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

20. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences ou à l'administrateur.

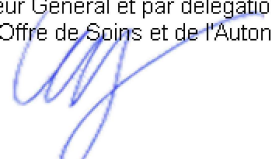
Article 3 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'administrateur du GCSMS « SAMSAH 66 Conflent Cerdagne Capcir » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Le 13 août 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT48

R76-2025-12-18-00028

AR_autorisationexploiter_4825087_GAEC_RODI
ER

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 18 décembre 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **16/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **15 ha 61 a 50 ca** situés sur la commune de TRELANS .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
TRELANS	15,62	A	commune de TRELANS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 087**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Cheffe du Service Economie Agricole


Clotilde MEYRONNEINC

GAEC RODIER
Noubloux
48340 TRELANS

PREF/DDT/SEA/2025-917 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-05-22-00019

AR_autorisation_exploiter_4826023_GAEC_PUYL
AURENT

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 22 mai 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **04/05/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **83,16 ha** situés sur les communes de LA BASTIDE PUY LAURENT, MONT LOZERE ET GOULET .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
LA BASTIDE PUY LAURENT	27,08	AL	Commune de LA BASTIDE PUYLAURENT
MONT LOZERE ET GOULET	2,9	040 ZO	M. Thierry GRAVIL
MONT LOZERE ET GOULET	5,77	040 ZL,ZN,ZO	M. Jeremy VIALLE
MONT LOZERE ET GOULET	47,41	040 OJ, ZD,ZE,ZH,ZI,ZL,ZM	Mme Ania TESSIER

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 023**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne



Giliane DESCHANELS

GAEC DE PUYLAURENT
Lieu dit puylaurent
48250 LA BASTIDE PUY LAURENT

DDT48

R76-2026-04-03-00014

AR_autorisation_exploiter_48260248GAEC_DE_
TRESBOS

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 3 avril 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **33,98 ha** situés sur la commune de SAINT BONNET LAVAL .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
SAINT BONNET LAVAL	33,98	84B, C	Indivision MARTIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 024**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

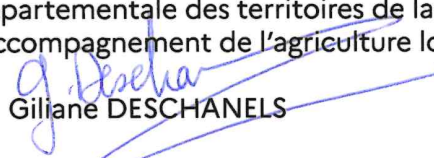
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

GAEC DE TRESBOS
Tresbos
48600 SAINT BONNET LAVAL

PREF/DDT/SEA/2026-270 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-04-03-00016

AR_autorisation_exploiter_4826043_SCEA_PLAI
NE_SARMAZES

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 3 avril 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **02/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **93,03 ha** situés sur les communes de TRELANS, CORDES SUR CIEL, SOUEL, AMARENS.

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
TRELANS	0,59	C	M. Christian CABIROU
CORDES DU CIEL (81)	2,62	C	M Emile REY et Mme Denise BRUEL
CORDES SUR CIEL	15,76	C	M. Christophe REY
SOUEL	33,68	B,C	M Emile REY et Mme Denise BRUEL
SOUEL	37,24	B,C	M. Christophe REY
AMARENS	3,15	A	M. Christophe REY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 043**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

PREF/DDT/SEA/2026-274 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

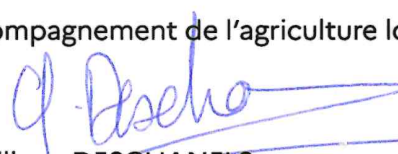
Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

SCEA LA PLAINE DE SARMAZES
53 route de la trans-Aubrac
48340 TRELANS

DDT48

R76-2026-04-03-00015

AR_autorisation_exploiter_4826058_GAEC_LE_S
ORBIER

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 3 avril 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **01/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **151,96 ha** situés sur les communes de LE MALZIEU FORAIN, LE MALZIEUVILLE, LES MONTS VERTS, ALBARET SAINTE MARIE, VAL D'ARCOMIE (15).

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
LE MALZIEU FORAIN	10,98	E,F,G	Commune de MALZIEU FORAIN
LE MALZIEU FORAIN	12,24	F,G	Mme Denise PROUZET
LE MALZIEU FORAIN	29,9	E,F,G	Indivision PROUZET
LE MALZIEU FORAIN	2,88	H	M. Lucien COMBES
LE MALZIEU FORAIN	38,95	E,G,H	Mme Martine PROUZET
LE MALZIEU FORAIN	6,41	E,F,G	M. Gaston PROUZET
LE MALZIEU FORAIN	17,04	G,H	Indivision PASCAL
LE MALZIEU FORAIN	7,31	G	Indivision BOULET
LE MALZIEU FORAIN	3,67	F	M. Benjamin PROUZET
LE MALZIEU FORAIN	0,59	G	M. Joël DELFAUD
LE MALZIEU VILLE	1	B	Mme Martine PROUZET
LES MONTS VERTS	3,22	A	M. Gaston PROUZET
ALBARET SAINTE MARIE	2,42	ZE	Indivision SAVOIE
VAL D'ARCOMIE	2,89	B, ZN	Indivision SAVOIE
VAL D'ARCOMIE	12,46	ZK	M. Gaston PROUZET

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 058**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

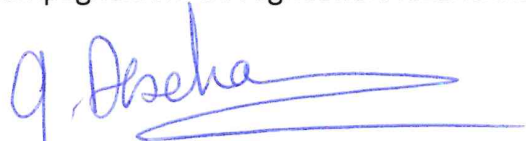
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

**GAEC LE SORBIER
VILLECHAILLES
48140 LE MALZIEU FORAIN**

DDT48

R76-2026-04-24-00003

AR_autorisation_exploiter_4826061_GAEC_GRA
NIER_LIMBERTES

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 24 avril 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **2,89 ha** situés sur la commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE .

Commune	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	2,89	B	M. et Mme Sébastien et Ginette PARENT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 061**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne



Giliane DESCHANELS

GAEC GRANIER LIMBERTES
Limbèrtès
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le chef de l'unité aides et contrôles PAC**


Xavier MEYRUEIX

PREF/DDT/SEA/2026-326 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-04-03-00017

AR_autorisation_exploiter_4826069_FABRE_MELI
SSA

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 3 avril 2026

Madame,

J'accuse réception le **03/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **33,86 ha** situés sur la commune de MONT LOZERE ET GOULET .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
MONT LOZERE ET GOULET	4,72	040 ZL	M. et Mme Jacky et Jocelyne MALEPEYRE
MONT LOZERE ET GOULET	5,16	040 ZH	M. Didier TEISSIER
MONT LOZERE ET GOULET	6,3290	040 ZA,ZD	M. Jean François TEISSIER
MONT LOZERE ET GOULET	4,06	040 B	M. Bruno MAURIN
MONT LOZERE ET GOULET	13,59	040 B,J	Indivision MAURIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 069**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

PREF/DDT/SEA/2026-266 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

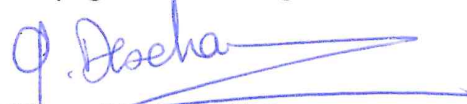
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Gillane DESCHANELS

Mme Melissa FABRE
Daufage – Chasseradès
48250 MONT LOZERE ET GOULET

DDT48

R76-2026-04-16-00005

AR_autorisation_exploiter_4826072_GAEC_TEIS
SEDRE_DE_POUGES

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 16 avril 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14,13 ha** situés sur la commune de LA FAGE SAINT JULIEN .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
LA FAGE SAINT JULIEN	14,13	B,D	M. Louis TEISSEDRE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 072**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

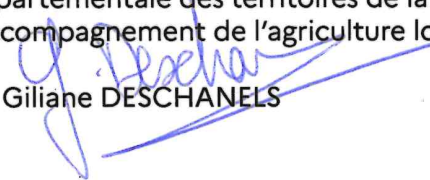
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

GAEC TEISSEDRE DE POULGES
14 rue de Fontbelle – Poulges
48200 LA FAGE SAINT JULIEN

PREF/DDT/SEA/2026-316 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-05-22-00021

AR_autorisation_exploiter_4826073_GAEC
DE_LA_FAGE

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 22 mai 2026

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **05/05/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,8 ha** situés sur la commune des MONTES DE RANDON .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
MONTES DE RANDON	11,8046	H	Mme Maryse, MM. Bruno et Michel PIC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/05/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 073**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/09/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

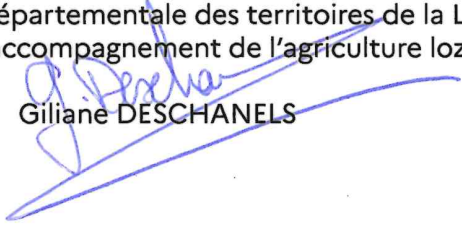
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

**GAEC DE LA FAGE
LA FAGE
48100 LACHAMP RIBENNES**

DDT48

R76-2026-04-23-00017

AR_autorisation_exploiter_4826075_GAEC_TICH
IT_DU_CROUZET

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 23 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **16/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11,13 ha** situés sur la commune de LACHAMP RIBENNES .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
LACHAMPS RIBENNES	11,13	B,C,D	Commune de LACHAMPS RIBENNES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 075**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/08/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
L'adjoint à la Cheffe du Service Économie Agricole

Xavier MEYRUEIX

GAEC TICHIT DU CROUZET
Le crouzet
48700 LACHAMP RIBENNES

PREF/DDT/SEA/2026-324 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-04-28-00016

AR_autorisation_exploiter_4826078_EARL_DES_
COUSTETES

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 28 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **23/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **76,06 ha** situés sur les communes de SAINT GAL, MONTS DE RANDON, LA PANOUSE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
SAINT GAL	7,64	A,D	M. Laurent PELAT
SAINT GAL	1,86	A	M. et Mme Laurent et Karine PELAT
SAINT GAL	15,11	A,D	MM. Laurent PELAT, Jean Claude NURIT et Mme Karine PELAT
SAINT GAL	1,97	D	M. Philippe CLAVIERES
MONTS DE RANDON	6,29	A,B	M. Laurent PELAT
MONTS DE RANDON	2,96	A,B	Mme Marie-Emilie ROBERT
MONTS DE RANDON	3,53	A	M. Philippe CLAVIERES
LA PANOUSE	26,6	E	M et Mme Michel et Julia AMBLARD
LA PANOUSE	10,1	E	M et Mme Joël et Julia AMBLARD

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 078**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/08/26.

PREF/DDT/SEA/2026-333 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

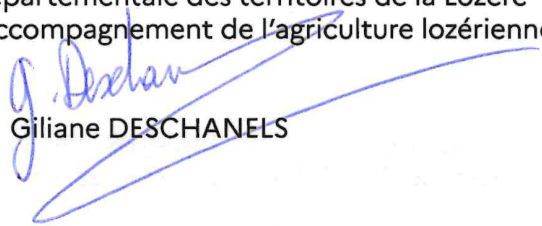
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

EARL DES COUSTETES
Le Choizines,
1 chemin des COUSTETES
48700 SAINT GAL

DDT48

R76-2026-05-22-00020

AR_autorisation_exploiter_4826081_GAEC_DU_
MAS_DE_PLANQUE

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 22 mai 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **04/05/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **56,05 ha** situés sur la commune de SAINT GERMAIN DE CALBERTE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	36,87	G,F	SCI LE BERNARDOU
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	19,18	F	M. Gilbert LEBRAS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/05/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 081**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/09/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

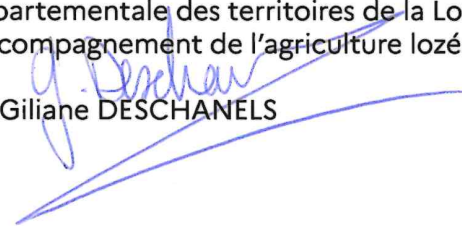
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

**GAEC DU MAS DE PLANQUE
MAS DE PLANQUE
48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE**

PREF/DDT/SEA/2026-426 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-05-19-00008

AR_autorisation_exploiter_4826088_GAEC_LA_B
RUGERE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 19 mai 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **11/05/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1,39 ha** situés sur la commune de GRANDVALS .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
GRANDVALS	1,39	A	M. Pascal GINSAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/05/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 088**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/09/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

Giliane DESCHANELS

GAEC LA BRUGERE
La Brugère
48 260 GRANDVALS

PREF/DDT/SEA/2026-414 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 45 20
Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

DDT48

R76-2026-04-29-00018

AR_autorisation_exploiter_4826_VICENT_RODIE
R

AGNES DELSOL

Directrice

Mende, le 29 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **27/04/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **53,43 ha** situés sur les communes LE BUISSON, MARCHASTEL, NASBINALS.

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
MARCHASTEL	1,73	D	Mme Chantal RODIER
LE BUISSON	4,04	ZH,ZR,ZI	Mme Marie Thérèse CRESSANT
LE BUISSON	2,15	ZI,ZR	Mme Monique VISE
LE BUISSON	11,02	ZR,ZH,ZB	M. Jean Pierre BATIFOL
LE BUISSON	0,11	ZI	M. Vincent RODIER
LE BUISSON	2,96	ZI	Mme et MM Chantal, Jean Louis et Vincent RODIER
NASBINALS	12,78	OH	MM Jean Louis et Vincent RODIER
NASBINALS	4,86	OH	Mme Lucie CLAVEL et M. Jean Louis RODIER
NASBINALS	1,65	OB	M. Jean Louis RODIER
NASBINALS	12,13	OH,OB	EHPAD de Nasbinals

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/04/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 26 070**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/08/26.

PREF/DDT/SEA/2026-341 Affaire suivie par : Fabien ROCQ
 4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX
 Tél. : 04 66 49 45 20
 Mél. : fabien.rocq@lozere.gouv.fr
 Site internet : www.lozere.gouv.fr

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne


Giliane DESCHANELS

M. Vincent RODIER
1751 route du gevaudan
48100 LE BUISSON

DDT81

R76-2026-05-11-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Coralie ALBERT, sous le
n° 81263271



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 18/05/2026

Madame,

J'accuse réception le **11 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 0,50 ha situés sur la commune de VENES, appartenant à madame Viviane CASSAN (0,25 ha) et à madame Christine CORBIERE (0,25 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263271**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Coralie ALBERT
320, route de la Bardinié
81440 VENES

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-05-11-00006

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Florent CABROL, sous
le n° 81263275



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 19/05/2026

Monsieur,

J'accuse réception le **11 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 10,7459 ha situés sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE, exploités antérieurement par l'EARL DE JOUANENS (monsieur Patrick CAVAILLE) et appartenant à madame Michèle VIDAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263275**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Florent CABROL
2052 Route de Saint-Christophe
La Vergne
81190 MONTIRAT

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-05-13-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA FOURMIGOUSE,
sous le n° 81263280



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 05/06/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **13 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 8,07 ha situés sur la commune de MIOLLES, exploités antérieurement par l'EARL DE CAMBAJOU (monsieur Samuel BOUSQUET).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **13/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263280**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Monsieur Roland ALARY
Monsieur Patrick ALARY
GAEC DE LA FOURMIGOUSE
La Fourmigouse
12380 MONTFRANC

DDT81

R76-2026-05-11-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DES COUGOURLES, sous le
n° 81263276



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11/06/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **11 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité de futurs associés exploitants du GAES DES COUGOURLES en cours de création, pour la mise en valeur de 92,40 ha situés sur les communes de SAUSSENAC (19,05 ha), de LESCURE-D'ALBIGEOIS (55,15 ha) et d'ARTHES (2,75 ha), exploités antérieurement par l'EARL DES COUGOURLES (madame Sylvie CLERGUE) et le GAEC DE LA CHARLANDERIE (monsieur Cédric VIGROUX & madame Nancy VIGROUX).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **11/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263276**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Sandra CHIANTI
Monsieur Guillaume CHIANTI
GAEC DES COUGOURLES
Chemin des Cougourles
81380 LESCURE-D'ALBIGEOIS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-05-12-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC PRADEL, sous le n°
81263278



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 21/05/2026

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **12 mai 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 6,89 ha situés sur la commune de TEILLET, exploités antérieurement par le GAEC DE LA GUIRAUDIE (madame Éveline BONNET & monsieur Claude ALARY) et appartenant à monsieur Claude ALARY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **12/05/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263278**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 septembre 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

Madame Caroline PRADEL
Monsieur Julien PRADEL
GAEC PRADEL
1 Chemin de la Bouyssounade
81250 ALBAN

DRAAF Occitanie

R76-2026-09-10-00002

Arrêté relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte en vue de l'enrayement de *Xylotrechus chinensis* (longicorne tigre)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

- Service régional de l'alimentation

**Arrêté relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte en vue de
l'enrayement de *Xylotrechus chinensis* (longicorne tigre)**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 251-3, L. 253-7, L. 254-1 et D. 251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 modifié portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie consulté par voie électronique du 15 juin au 9 juillet 2026 ;

Considérant que *Xylotrechus chinensis* est un organisme nuisible satisfaisant aux conditions d'inscription sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union et inscrit, au niveau national, sur la liste des organismes provisoirement considérés comme organismes de quarantaine mentionné au 5° de l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la présence de *Xylotrechus chinensis* est régulièrement détectée en région Occitanie depuis 2018, dans une zone centrée sur le littoral du département de l'Hérault ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, des mesures doivent être prises afin d'éviter l'établissement et la dissémination de cet organisme nuisible et, lorsque son éradication n'est plus possible, d'en assurer l'enrayement ;

Considérant qu'au regard des conclusions de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 15 mai 2024, l'éradication de *Xylotrechus chinensis* n'apparaît plus possible dans sa zone de présence en Occitanie et qu'il y a lieu, dès lors, de mettre en œuvre des mesures d'enrayement visant à limiter sa dissémination ;

Considérant que *Xylotrechus chinensis* constitue une menace avérée pour les mûriers dans la région, notamment les mûriers platanes, lesquels, lorsqu'ils sont infestés, peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes, et qu'il y a lieu, en conséquence d'en limiter l'extension ;

Considérant que l'article D. 251-2-5 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en l'absence d'arrêté ministériel, les mesures réglementaires de prévention, de surveillance et de lutte contre un organisme nuisible réglementé sont fixées par arrêté préfectoral ;

ARRETE

Article 1^{er} Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « végétal sensible » : toute plante vivante de la famille *Moraceae* présentant un diamètre du tronc supérieur à 20 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol.
- « végétal déclaré sous régime de protection spécifique » : tout végétal sensible ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF-SRAL) dans les conditions prévues par l'annexe 1.
- « période de vol actif de l'insecte » : du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 2 - Délimitation des zones pour *Xylotrechus chinensis*

La zone délimitée se compose :

- **d'une zone infestée**, incluant les communes dans lesquelles des végétaux ont officiellement été trouvés infestés par *Xylotrechus chinensis* ainsi que les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour des foyers détectés et les communes encerclées par celles-ci ;
- **d'une zone tampon**, constituée des communes situées dans un rayon de 5 km autour de la zone infestée.

La liste des communes concernées figure en annexe 2.

Une cartographie de la zone délimitée peut être consultée sur le site internet de la DRAAF Occitanie, à l'adresse suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/cartographie-de-la-zone-delimitee-a10080.html>

Article 3 - Obligation de surveillance

Dans la zone délimitée définie à l'article 2, les détenteurs ou propriétaires de végétaux déclarés sous régime de protection spécifique assurent une surveillance vis-à-vis de *Xylotrechus chinensis*, comprenant au moins deux examens visuels durant la période de vol actif de l'insecte.

Sur l'ensemble du territoire régional, toute suspicion ou détection de *Xylotrechus chinensis* sur des végétaux autres que des mûriers platanes (*Morus bombycis*) est déclarée à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) Occitanie au moyen du formulaire mis à disposition à l'adresse suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

Lien direct du formulaire sur démarches numériques :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/signalement-d-organisme-nuisible-aux-vegetaux>

De plus, en dehors de la zone infestée, toute suspicion ou détection de *Xylotrechus chinensis* sur mûriers platanes est déclarée à la DRAAF Occitanie par le même moyen.

Article 4 - Obligation de lutte

Le propriétaire ou le détenteur de végétaux déclarés sous régime de protection spécifique procède à une lutte obligatoire à titre préventif et curatif sur ces végétaux. La lutte obligatoire consiste :

- soit en l'application d'un traitement par injection dans le tronc des végétaux concernés au moyen d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour cet usage dans les conditions prévues par son autorisation ;
- soit en la mise en œuvre d'autres moyens de lutte appropriés et efficaces, notamment des moyens mécaniques.

Les moyens de lutte recommandés sont publiés sur le site internet de la DRAAF Occitanie

Article 5 - Traçabilité de la lutte obligatoire

Toute personne, entreprise ou service qui intervient dans le cadre de la lutte par injection prévue par l'article 4 transmet avant le 31 mars de l'année suivante au service régional de l'alimentation de la DRAAF Occitanie un bilan portant sur l'année civile écoulée, précisant le nombre de végétaux traités par injection.

Pour les entreprises et les collectivités, ce bilan est établi par commune.

Le bilan est transmis dans les conditions prévues à l'annexe 3.

Art. 6 : Gestion du bois issu de l'abattage de végétaux infestés :

Dans la zone délimitée, le transport des produits issus de l'abattage des végétaux infestés est interdit durant la période de vol actif de l'insecte.

Par dérogation, la DRAAF Occitanie peut autoriser le transport de ces produits sous réserve que le transport soit réalisé sous bâchage fermé et qu'il soit uniquement destiné à leur destruction.

La demande est adressée dans les conditions prévues à l'annexe 4.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31/12/2027.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département concernés, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 SEP. 2026

Fabrice RIGOUTET-ROZE



ANNEXES à l'arrêté préfectoral du 10/09/2026 relatif aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte en vue de l'enrayement de *Xylotrechus chinensis* (longicorne tigre)

ANNEXE 1 : Déclaration d'un végétal sous régime de protection spécifique

Tout détenteur de végétaux sensibles situés dans une commune mentionnée à l'annexe 2 peut les déclarer auprès de la DRAAF-SRAL sous régime de protection spécifique, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/02-demarches-administratives-et-obligations-en-zone-delimitee-r2021.html>

Lien direct du formulaire sur démarches numériques :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-de-muriers-platanes-sous-regime-specifique-xylotrechus>

ANNEXE 2 : Listes des communes en zone délimitée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
AUDE	ARGELIERS	11012	Zone tampon
AUDE	ARMISSAN	11014	Zone infestée
AUDE	BAGES	11024	Zone tampon
AUDE	BIZANET	11040	Zone tampon
AUDE	BIZE-MINERVOIS	11041	Zone tampon
AUDE	BOUTENAC	11048	Zone tampon
AUDE	CANET	11067	Zone tampon
AUDE	COURSAN	11106	Zone infestée
AUDE	CRUSCADES	11111	Zone tampon
AUDE	CUXAC-D'AUDE	11116	Zone infestée
AUDE	FLEURY	11145	Zone infestée
AUDE	GINESTAS	11164	Zone tampon
AUDE	GRUISSAN	11170	Zone tampon
AUDE	MAILHAC	11212	Zone tampon
AUDE	MARCORIGNAN	11217	Zone tampon
AUDE	MIREPEISSET	11233	Zone tampon
AUDE	MONTREDON-DES-CORBIERES	11255	Zone infestée
AUDE	MONTSERET	11256	Zone tampon
AUDE	MOUSSAN	11258	Zone infestée
AUDE	NARBONNE	11262	Zone infestée
AUDE	NEVIAN	11264	Zone tampon
AUDE	PORT-LA-NOUVELLE	11266	Zone tampon

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
AUDE	ORNAISONS	11267	Zone tampon
AUDE	OUVEILLAN	11269	Zone infestée
AUDE	PEYRIAC-DE-MER	11285	Zone tampon
AUDE	PORTEL-DES-CORBIERES	11295	Zone tampon
AUDE	POUZOLS-MINERVOIS	11296	Zone tampon
AUDE	RAISSAC-D'AUDE	11307	Zone tampon
AUDE	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11332	Zone tampon
AUDE	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11353	Zone infestée
AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11360	Zone tampon
AUDE	SAINTE-VALIERE	11366	Zone tampon
AUDE	SALLELES-D'AUDE	11369	Zone infestée
AUDE	SALLES-D'AUDE	11370	Zone infestée
AUDE	SIGEAN	11379	Zone tampon
AUDE	THEZAN-DES-CORBIERES	11390	Zone tampon
AUDE	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11405	Zone tampon
AUDE	VILLEDAGNE	11421	Zone tampon
AUDE	VINASSAN	11441	Zone infestée
GARD	AIGUES-MORTES	30003	Zone tampon
GARD	AIGUES-VIVES	30004	Zone infestée
GARD	AIMARGUES	30006	Zone infestée
GARD	ASPERES	30018	Zone tampon
GARD	AUBAIS	30019	Zone infestée
GARD	AUBORD	30020	Zone infestée
GARD	AUJARGUES	30023	Zone infestée
GARD	BEAUCAIRE	30032	Zone tampon
GARD	BEAUVOISIN	30033	Zone infestée
GARD	BELLEGARDE	30034	Zone tampon
GARD	BERNIS	30036	Zone infestée
GARD	BEZOUCE	30039	Zone tampon
GARD	BLAUZAC	30041	Zone tampon
GARD	BOISSIERES	30043	Zone infestée
GARD	BOUILLARGUES	30047	Zone infestée
GARD	BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Zone tampon
GARD	CABRIERES	30057	Zone tampon
GARD	LE CAILAR	30059	Zone infestée
GARD	CAISSARGUES	30060	Zone infestée
GARD	LA CALMETTE	30061	Zone tampon
GARD	CALVISSON	30062	Zone infestée
GARD	CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Zone tampon

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
GARD	CARNAS	30069	Zone tampon
GARD	CAVEIRAC	30075	Zone infestée
GARD	CLARENSAC	30082	Zone infestée
GARD	CODOGNAN	30083	Zone infestée
GARD	COLLIAS	30085	Zone tampon
GARD	COMBAS	30088	Zone infestée
GARD	COMPS	30089	Zone tampon
GARD	CONGENIES	30091	Zone infestée
GARD	CORCONNE	30095	Zone tampon
GARD	CRESPIAN	30098	Zone tampon
GARD	DIONS	30102	Zone tampon
GARD	FONS	30112	Zone tampon
GARD	FONTANES	30114	Zone infestée
GARD	FOURQUES	30117	Zone tampon
GARD	GAILHAN	30121	Zone tampon
GARD	GAJAN	30122	Zone tampon
GARD	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Zone infestée
GARD	GARONS	30125	Zone infestée
GARD	GENERAC	30128	Zone infestée
GARD	LE GRAU-DU-ROI	30133	Zone tampon
GARD	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Zone tampon
GARD	JUNAS	30136	Zone infestée
GARD	LANGLADE	30138	Zone infestée
GARD	LECQUES	30144	Zone tampon
GARD	LEDENON	30145	Zone tampon
GARD	MANDUEL	30155	Zone infestée
GARD	MARGUERITTES	30156	Zone infestée
GARD	MEYNES	30166	Zone tampon
GARD	MILHAUD	30169	Zone infestée
GARD	MONTFRIN	30179	Zone tampon
GARD	MONTIGNARGUES	30180	Zone tampon
GARD	MONTMIRAT	30181	Zone tampon
GARD	MONTPEZAT	30182	Zone tampon
GARD	MOULEZAN	30183	Zone tampon
GARD	MUS	30185	Zone infestée
GARD	NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Zone infestée
GARD	NIMES	30189	Zone infestée
GARD	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Zone tampon
GARD	PARIGNARGUES	30193	Zone tampon

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
GARD	POMPIGNAN	30200	Zone tampon
GARD	POULX	30206	Zone tampon
GARD	REDESSAN	30211	Zone infestée
GARD	LA ROUVIERE	30224	Zone tampon
GARD	SAINTE-ANASTASIE	30228	Zone tampon
GARD	SAINT-BAUZELY	30233	Zone tampon
GARD	SAINT-CHAPTES	30241	Zone tampon
GARD	SAINT-CLEMENT	30244	Zone tampon
GARD	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Zone infestée
GARD	SAINT-DIONISY	30249	Zone infestée
GARD	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Zone tampon
GARD	SAINT-GERVASY	30257	Zone tampon
GARD	SAINT-GILLES	30258	Zone infestée
GARD	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Zone infestée
GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Zone tampon
GARD	SALINELLES	30306	Zone tampon
GARD	SANILHAC-SAGRIES	30308	Zone tampon
GARD	SARDAN	30309	Zone tampon
GARD	SERNHAC	30317	Zone tampon
GARD	SOMMIERES	30321	Zone infestée
GARD	SOUVIGNARGUES	30324	Zone infestée
GARD	UCHAUD	30333	Zone infestée
GARD	VAUVERT	30341	Zone infestée
GARD	VERGEZE	30344	Zone infestée
GARD	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Zone infestée
GARD	VIC-LE-FESQ	30349	Zone tampon
GARD	VILLEVIEILLE	30352	Zone infestée
GARD	MONTAGNAC	30354	Zone tampon
GARD	RODILHAN	30356	Zone infestée
HERAULT	ABEILHAN	34001	Zone infestée
HERAULT	ADISSAN	34002	Zone infestée
HERAULT	AGDE	34003	Zone infestée
HERAULT	AGONES	34005	Zone tampon
HERAULT	ALIGNAN-DU-VENT	34009	Zone infestée
HERAULT	ANIANE	34010	Zone infestée
HERAULT	ARBORAS	34011	Zone tampon
HERAULT	ARGELLIERES	34012	Zone tampon
HERAULT	ASPIRAN	34013	Zone infestée
HERAULT	ASSAS	34014	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	AUMELAS	34016	Zone infestée
HERAULT	AUMES	34017	Zone infestée
HERAULT	AUTIGNAC	34018	Zone infestée
HERAULT	BAILLARGUES	34022	Zone infestée
HERAULT	BALARUC-LES-BAINS	34023	Zone infestée
HERAULT	BALARUC-LE-VIEUX	34024	Zone infestée
HERAULT	BASSAN	34025	Zone infestée
HERAULT	BEAULIEU	34027	Zone infestée
HERAULT	BELARGA	34029	Zone infestée
HERAULT	BESSAN	34031	Zone infestée
HERAULT	BEZIERS	34032	Zone infestée
HERAULT	BOISSERON	34033	Zone infestée
HERAULT	LA BOISSIERE	34035	Zone infestée
HERAULT	LE BOSC	34036	Zone tampon
HERAULT	BOUJAN-SUR-LIBRON	34037	Zone infestée
HERAULT	BOUZIGUES	34039	Zone infestée
HERAULT	BRENAS	34040	Zone tampon
HERAULT	BRIGNAC	34041	Zone infestée
HERAULT	BRISSAC	34042	Zone tampon
HERAULT	BUZIGNARGUES	34043	Zone tampon
HERAULT	CABREROLLES	34044	Zone tampon
HERAULT	CABRIERES	34045	Zone infestée
HERAULT	CAMPAGNAN	34047	Zone infestée
HERAULT	CAMPAGNE	34048	Zone tampon
HERAULT	CANDILLARGUES	34050	Zone infestée
HERAULT	CANET	34051	Zone infestée
HERAULT	CAPESTANG	34052	Zone infestée
HERAULT	CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	Zone tampon
HERAULT	CASTELNAU-DE-GUERS	34056	Zone infestée
HERAULT	CASTELNAU-LE-LEZ	34057	Zone infestée
HERAULT	CASTRIES	34058	Zone infestée
HERAULT	CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060	Zone tampon
HERAULT	CAUSSES-ET-VEYRAN	34061	Zone tampon
HERAULT	CAUSSINIOJOULS	34062	Zone tampon
HERAULT	CAUX	34063	Zone infestée
HERAULT	CAZEDARNES	34065	Zone tampon
HERAULT	CAZEVIEILLE	34066	Zone infestée
HERAULT	CAZOULS-D'HERAULT	34068	Zone infestée
HERAULT	CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	CEBAZAN	34070	Zone tampon
HERAULT	CELLES	34072	Zone tampon
HERAULT	CERS	34073	Zone infestée
HERAULT	CESSENON-SUR-ORB	34074	Zone tampon
HERAULT	CEYRAS	34076	Zone infestée
HERAULT	CLAPIERS	34077	Zone infestée
HERAULT	CLARET	34078	Zone tampon
HERAULT	CLERMONT-L'HERAULT	34079	Zone infestée
HERAULT	COLOMBIERS	34081	Zone infestée
HERAULT	COMBAILLAUX	34082	Zone infestée
HERAULT	CORNEILHAN	34084	Zone infestée
HERAULT	COULOBRES	34085	Zone infestée
HERAULT	COURNONSEC	34087	Zone infestée
HERAULT	COURNONTERRAL	34088	Zone infestée
HERAULT	CREISSAN	34089	Zone tampon
HERAULT	LE CRES	34090	Zone infestée
HERAULT	CRUZY	34092	Zone tampon
HERAULT	DIO-ET-VALQUIERES	34093	Zone tampon
HERAULT	ESPONDEILHAN	34094	Zone infestée
HERAULT	FABREGUES	34095	Zone infestée
HERAULT	FAUGERES	34096	Zone tampon
HERAULT	FERRIERES-LES-VERRERIES	34099	Zone tampon
HERAULT	FLORENSAC	34101	Zone infestée
HERAULT	FONTANES	34102	Zone tampon
HERAULT	FONTES	34103	Zone infestée
HERAULT	FOS	34104	Zone tampon
HERAULT	FOUZILHON	34105	Zone infestée
HERAULT	FRONTIGNAN	34108	Zone infestée
HERAULT	GABIAN	34109	Zone infestée
HERAULT	GALARGUES	34110	Zone tampon
HERAULT	GARRIGUES	34112	Zone tampon
HERAULT	GIGEAN	34113	Zone infestée
HERAULT	GIGNAC	34114	Zone infestée
HERAULT	GRABELS	34116	Zone infestée
HERAULT	GUZARGUES	34118	Zone infestée
HERAULT	HEREPIAN	34119	Zone tampon
HERAULT	JACOU	34120	Zone infestée
HERAULT	JONQUIERES	34122	Zone tampon
HERAULT	JUVIGNAC	34123	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	LACOSTE	34124	Zone tampon
HERAULT	LAGAMAS	34125	Zone tampon
HERAULT	LA GRANDE-MOTTE	34344	Zone tampon
HERAULT	LANSARGUES	34127	Zone infestée
HERAULT	LATTES	34129	Zone infestée
HERAULT	LAURENS	34130	Zone infestée
HERAULT	LAURET	34131	Zone tampon
HERAULT	LAVALETTE	34133	Zone tampon
HERAULT	LAVERUNE	34134	Zone infestée
HERAULT	LESPIGNAN	34135	Zone infestée
HERAULT	LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	Zone infestée
HERAULT	LIAUSSON	34137	Zone infestée
HERAULT	LIEURAN-CABRIERES	34138	Zone infestée
HERAULT	LIEURAN-LES-BEZIERS	34139	Zone infestée
HERAULT	LIGNAN-SUR-ORB	34140	Zone infestée
HERAULT	LODEVE	34142	Zone tampon
HERAULT	LOUPIAN	34143	Zone infestée
HERAULT	LUNAS	34144	Zone tampon
HERAULT	LUNEL	34145	Zone infestée
HERAULT	LUNEL-VIEL	34146	Zone infestée
HERAULT	MAGALAS	34147	Zone infestée
HERAULT	MARAUSSAN	34148	Zone infestée
HERAULT	MARGON	34149	Zone infestée
HERAULT	MARSEILLAN	34150	Zone infestée
HERAULT	MARSILLARGUES	34151	Zone infestée
HERAULT	MAS-DE-LONDRES	34152	Zone infestée
HERAULT	MATELLES (LES)	34153	Zone infestée
HERAULT	MAUGUIO	34154	Zone infestée
HERAULT	MAUREILHAN	34155	Zone infestée
HERAULT	MERIFONS	34156	Zone infestée
HERAULT	MEZE	34157	Zone infestée
HERAULT	MIREVAL	34159	Zone infestée
HERAULT	MONTADY	34161	Zone infestée
HERAULT	MONTAGNAC	34162	Zone infestée
HERAULT	MONTARNAUD	34163	Zone infestée
HERAULT	MONTAUD	34164	Zone infestée
HERAULT	MONTBAZIN	34165	Zone infestée
HERAULT	MONTBLANC	34166	Zone infestée
HERAULT	MONTELS	34167	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	MONTESQUIEU	34168	Zone tampon
HERAULT	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169	Zone infestée
HERAULT	MONTOULIERS	34170	Zone tampon
HERAULT	MONTOULIEU	34171	Zone tampon
HERAULT	MONTPELLIER	34172	Zone infestée
HERAULT	MONTPEYROUX	34173	Zone tampon
HERAULT	MOUREZE	34175	Zone infestée
HERAULT	MUDAISON	34176	Zone infestée
HERAULT	MURLES	34177	Zone infestée
HERAULT	MURVIEL-LES-BEZIERS	34178	Zone infestée
HERAULT	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179	Zone infestée
HERAULT	NEBIAN	34180	Zone infestée
HERAULT	NEFFIES	34181	Zone infestée
HERAULT	NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182	Zone infestée
HERAULT	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183	Zone infestée
HERAULT	NIZAS	34184	Zone infestée
HERAULT	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185	Zone infestée
HERAULT	OCTON	34186	Zone infestée
HERAULT	OLMET-ET-VILLECUN	34188	Zone tampon
HERAULT	PAILHES	34191	Zone infestée
HERAULT	PALAVAS-LES-FLOTS	34192	Zone infestée
HERAULT	PAULHAN	34194	Zone infestée
HERAULT	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	34195	Zone tampon
HERAULT	PERET	34197	Zone infestée
HERAULT	PEROLS	34198	Zone infestée
HERAULT	PEZENAS	34199	Zone infestée
HERAULT	PEZENES-LES-MINES	34200	Zone tampon
HERAULT	PIERRERUE	34201	Zone tampon
HERAULT	PIGNAN	34202	Zone infestée
HERAULT	PINET	34203	Zone infestée
HERAULT	PLAISSAN	34204	Zone infestée
HERAULT	POILHES	34206	Zone infestée
HERAULT	POMEROLS	34207	Zone infestée
HERAULT	POPIAN	34208	Zone infestée
HERAULT	PORTIRAGNES	34209	Zone infestée
HERAULT	POUGET (LE)	34210	Zone infestée
HERAULT	POUSSAN	34213	Zone infestée
HERAULT	POUZOLLES	34214	Zone infestée
HERAULT	POUZOLS	34215	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	PRADES-LE-LEZ	34217	Zone infestée
HERAULT	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218	Zone tampon
HERAULT	LE PUECH	34220	Zone tampon
HERAULT	PUECHABON	34221	Zone infestée
HERAULT	PUILACHER	34222	Zone infestée
HERAULT	PUIMISSON	34223	Zone infestée
HERAULT	PUISSALICON	34224	Zone infestée
HERAULT	PUISSERGUIER	34225	Zone infestée
HERAULT	QUARANTE	34226	Zone tampon
HERAULT	RESTINCLIERES	34227	Zone infestée
HERAULT	ROQUEBRUN	34232	Zone tampon
HERAULT	ROQUESSELS	34234	Zone tampon
HERAULT	ROUET	34236	Zone infestée
HERAULT	ROUJAN	34237	Zone infestée
HERAULT	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	34238	Zone tampon
HERAULT	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	Zone infestée
HERAULT	SAINT-AUNES	34240	Zone infestée
HERAULT	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241	Zone infestée
HERAULT	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242	Zone infestée
HERAULT	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243	Zone tampon
HERAULT	SAINT-BRES	34244	Zone infestée
HERAULT	SAINT-CHINIAN	34245	Zone tampon
HERAULT	ENTRE-VIGNES	34246	Zone infestée
HERAULT	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247	Zone infestée
HERAULT	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248	Zone tampon
HERAULT	SAINT-DREZERY	34249	Zone infestée
HERAULT	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	Zone tampon
HERAULT	SAINT-GELY-DU-FESC	34255	Zone infestée
HERAULT	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256	Zone infestée
HERAULT	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258	Zone infestée
HERAULT	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259	Zone infestée
HERAULT	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	34261	Zone tampon
HERAULT	SAINT-GUIRAUD	34262	Zone tampon
HERAULT	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263	Zone infestée
HERAULT	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	34264	Zone tampon
HERAULT	SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265	Zone infestée
HERAULT	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266	Zone infestée
HERAULT	SAINT-JEAN-DE-FOS	34267	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268	Zone tampon
HERAULT	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270	Zone infestée
HERAULT	SAINT-JUST	34272	Zone infestée
HERAULT	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274	Zone infestée
HERAULT	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276	Zone infestée
HERAULT	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279	Zone tampon
HERAULT	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280	Zone infestée
HERAULT	SAINT-PARGOIRE	34281	Zone infestée
HERAULT	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282	Zone infestée
HERAULT	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285	Zone infestée
HERAULT	SAINT-PRIVAT	34286	Zone tampon
HERAULT	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287	Zone tampon
HERAULT	SAINT-SERIES	34288	Zone infestée
HERAULT	SAINT-THIBERY	34289	Zone infestée
HERAULT	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	34290	Zone infestée
HERAULT	SALASC	34292	Zone infestée
HERAULT	SATURARGUES	34294	Zone infestée
HERAULT	SAUSSAN	34295	Zone infestée
HERAULT	SAUSSINES	34296	Zone infestée
HERAULT	SAUTEYRARGUES	34297	Zone tampon
HERAULT	SAUVIAN	34298	Zone infestée
HERAULT	SERIGNAN	34299	Zone infestée
HERAULT	SERVIAN	34300	Zone infestée
HERAULT	SETE	34301	Zone infestée
HERAULT	SOUMONT	34306	Zone tampon
HERAULT	SUSSARGUES	34307	Zone infestée
HERAULT	TEYRAN	34309	Zone infestée
HERAULT	THEZAN-LES-BEZIERS	34310	Zone infestée
HERAULT	TOURBES	34311	Zone infestée
HERAULT	LA TOUR-SUR-ORB	34312	Zone tampon
HERAULT	TRESSAN	34313	Zone infestée
HERAULT	LE TRIADOU	34314	Zone infestée
HERAULT	USCLAS-D'HERAULT	34315	Zone infestée
HERAULT	USCLAS-DU-BOSC	34316	Zone tampon
HERAULT	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317	Zone tampon
HERAULT	VACQUIERES	34318	Zone tampon
HERAULT	VAILHAN	34319	Zone infestée

Département	Commune	Code INSEE	TYPE de ZONE
HERAULT	VAILHAUQUES	34320	Zone infestée
HERAULT	VALERGUES	34321	Zone infestée
HERAULT	VALFLAUNES	34322	Zone infestée
HERAULT	VALMASCLE	34323	Zone infestée
HERAULT	VALRAS-PLAGE	34324	Zone infestée
HERAULT	VALROS	34325	Zone infestée
HERAULT	VENDARGUES	34327	Zone infestée
HERAULT	VENDEMIAN	34328	Zone infestée
HERAULT	VENDRES	34329	Zone infestée
HERAULT	VIAS	34332	Zone infestée
HERAULT	VIC-LA-GARDIOLE	34333	Zone infestée
HERAULT	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336	Zone infestée
HERAULT	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337	Zone infestée
HERAULT	VILLENEUVETTE	34338	Zone infestée
HERAULT	VILLES PASSANS	34339	Zone tampon
HERAULT	VILLETELLE	34340	Zone infestée
HERAULT	VILLEVEYRAC	34341	Zone infestée
HERAULT	VIOLS-EN-LAVAL	34342	Zone tampon
HERAULT	VIOLS-LE-FORT	34343	Zone tampon

ANNEXE 3 : Bilan de la lutte obligatoire

Toute personne, entreprise ou service qui intervient dans le cadre de la lutte par injection en adresse le bilan annuel à la DRAAF-SRAL, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/02-demarches-administratives-et-obligations-en-zone-delimitee-r2021.html>

Lien direct du formulaire sur démarches numériques :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/bilan-annuel-des-entreprises-lutte-contre-xylorec>

ANNEXE 4 : Demande de dérogation pour le transport de bois issu de l'abattage de végétaux infestés durant la période de vol actif de l'insecte

Toute personne, entreprise ou service qui souhaite déplacer du bois issu de l'abattage de végétaux infestés durant la période de vol actif de l'insecte doit au préalable en adresser la demande justifiée à la DRAAF-SRAL, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/02-demarches-administratives-et-obligations-en-zone-delimitee-r2021.html>

Lien direct du formulaire sur démarches numériques :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/derogation-de-transport-du-bois-de-murier-platane>

DRAC OCCITANIE

R76-2026-07-30-00018

DRAC - Décision d'attribution du label de
librairie indépendante de référence et du label
de librairie de référence



**Décision du
portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

**Le Préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des impôts, notamment ses articles 1464-I et 1464-I bis ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2026 portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAX, directrice régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Maylis DESCAZEAX, directrice régionale des affaires culturelles ;
- Vu** l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n° 2011-993 du 23 août 2011 en date des 22 et 23 juin 2026 ;

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre transmis le 28 juillet 2026,

DÉCIDE

Article 1 - Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2 - Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 4 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

Maylis DESCAZEAX

Signé électroniquement par Maylis
DESCAZEAX
Le 30/07/2026 à 19:06

**ETABLISSEMENTS LABELISES LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE EN 2026 -
REEMPLISSANT L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DU DECRET ET RELEVANT D'ENTREPRISES ELIGIBLES**

REGION	DPT	DEPARTEMENT	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	TYPE D'ASSORTI- MENT	DOMAINE EDITORIAL	SIRET	REFERENCE DOSSIER
Occitanie	12	Aveyron	12500	ESPALION	PONT VIRGULE	Générale		900 308 107 00011	2026/02946
Occitanie	30	Gard	30400	VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON	LA FORME D'UN LIVRE	Générale		918 481 292 00012	2026/03850
Occitanie	30	Gard	30700	UZÈS	LIBRAIRIE DE LA PLACE AUX HERBES	Générale		890 392 92100015	2026/03782
Occitanie	31	Haute-Garonne	31160	BAGNÈRES-DE-LUCHON	LIBRAIRIE DES THERMES	Générale		819 790 106 00028	2026/03298
Occitanie	31	Haute-Garonne	31300	TOULOUSE	L'AUTRE RIVE	Générale		503 728 453 00013	2026/03834
Occitanie	31	Haute-Garonne	31300	TOULOUSE	L'AUTRE RIVE CARTOUCHERIE	Générale		503 728 453 00021	2026/03832
Occitanie	32	Gers	32000	AUCH	LES PETITS PAPIERS	Générale		512 086 323 00015	2026/02087
Occitanie	32	Gers	32500	FLEURANCE	LA MERIDIENNE	Générale		852 894 013 00014	2026/02165
Occitanie	34	Hérault	34090	MONTPELLIER	LE GRAIN DES MOTS	Générale		379 357 981 00024	2026/03859

CNL / DIFF / LIB - 07/2026



Signé électroniquement par Maylis
DESCAZEUX
Le 30/07/2026 à 19:06

ETABLISSEMENTS LABELLISES LIBRAIRIE DE REFERENCE EN 2026

REGION	DPT	DEPARTEMENT	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	TYPE D'ASSORTI- MENT	DOMAINE EDITORIAL	N° SIRET	REFERENCE DOSSIER
Occitanie					Néant				

CNL / DIFF / LIB - 07/2026



Signé électroniquement par Maylis
DESCAZEUX
Le 30/07/2026 à 19:06

DRFIP Occitanie

R76-2026-09-09-00003

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire pour les
dépenses et les recettes relevant du programme
n°362 "plan de relance volet écologie"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne
Pôle stratégie – Affaires régionales
34 rue des Lois
31039 Toulouse Cedex 9
Mél. :
drfip31.controleredegestion@dgfip.finances.gouv.fr

Toulouse le 9 septembre 2026

Affaire suivie par : Guillaume JOURDAS
Mel : guillaume.jourdass@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 61 10 68 08

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°362 « Plan de relance volet écologie »

L'administrateur de l'État, directeur du pôle ressources et support,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2009 affectant M. Eric LORAND en qualité d'administrateur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Haute-Garonne ;
- Vu la décision du 22 juillet 2021 affectant M. Eric LORAND en qualité de directeur du Pôle ressources et support de la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme 362 à M. Eric LORAND, administrateur de l'État et notamment son article 6 l'autorisant à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1. – La délégation qui a été accordée à M. Eric LORAND en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 pour le programme 362 sera exercée par :

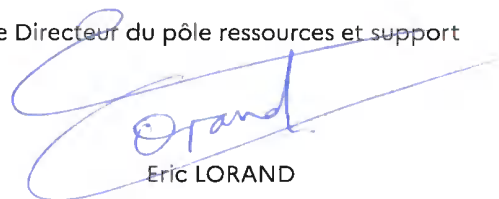
- M. Philippe RIBES, administrateur des finances publiques adjoint,
- M Renaud DELTOMBE, attaché principal d'administration,
- M. Dominique SAULCHOIR, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Béatrice PAILHES, attachée d'administration,
- Mme Catherine CUISINIER, inspectrice des finances publiques,
- M. Nikhilesh MOHABEER PADYA, inspecteur des finances publiques,
- Mme Françoise PUECH, inspectrice des finances publiques,
- M. Quentin MARTIGNOLES, inspecteur des finances publiques,
- Mme Mylène ALEXANDRE, inspectrice des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, la délégation pourra être exercée pour les actes d'engagement des dépenses et des recettes dans CHORUS-Formulaires par :

- Mme Yolanda CRUZ, contrôleur des finances publiques,
- M. Christophe CASTILLO, contrôleur des finances publiques,
- M. Lionel BRACONNIER, contrôleur des finances publiques,

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le Directeur du pôle ressources et support



Eric LORAND

RECTORAT

R76-2026-09-11-00001

Arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire de l'Institut d'études politiques de Toulouse.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-8 et R. 741-2 ;

Considérant la fin du mandat du directeur en exercice arrivé à échéance le 31 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Éric Darras, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'Institut d'études politiques de Toulouse, jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel portant nomination en tant que directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse.

Article 2 : L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au directeur de l'Institut d'études politiques de Toulouse. L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction. De nouvelles délégations de signatures doivent être établies au moment de la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'Institut d'études politiques de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de région académique Occitanie et Monsieur le directeur général des services de l'Institut d'études politiques de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le **11 SEP. 2026**

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard

Carole DRUCKER-GODARD